

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 77.947 du 5 janvier 1999

A. 76.111/XII-599.

En cause : la S.A. SULO, société de droit néerlandais,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et E. EMPEREUR,
avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la commune de WOMMELGEM,
ayant élu domicile chez
Mes H. SEBREGHTS et D. ERREYGERS, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

Partie intervenante:

(dans la procédure de suspension)

la S.A. WASTE COLLECTION SYSTEMS BELGIUM
(W.C.S.),

ayant élu domicile chez

Me K. GEELLEN, avocat,

ayant son cabinet à HASSELT,

Gouverneur Roppesingel 131.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1997 par laquelle la
S.A. SULO demande l'annulation de la délibération du collège échevinal de la
commune de Wommelgem du 25 août 1997 attribuant à la firme
WCS BELGIUM S.A. le marché pour la mise en oeuvre d'un système automatisé de
collecte des déchets;

Vu l'arrêt n/ 69.197 du 27 octobre 1997 ordonnant la suspension
de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 1998, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 27 octobre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. FLAMEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. ERREYGERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été prise à la suite d'un appel d'offres restreint auquel la requérante a également été invitée, invitation à laquelle elle a répondu;

Considérant que le marché consiste en deux lots relatifs à l'achat de tous les composants nécessaires au système DIFTAR, à savoir, en résumé, d'une part, la livraison de conteneurs à déchets et d'autre part, la livraison de l'électronique pour l'enregistrement et le traitement des déchets collectés;

Considérant que dans la première branche de son premier moyen d'annulation, la requérante invoque la violation de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977; que ce dernier interdit, à moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, d'introduire dans le cahier spécial des charges, des spécifications

techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises; que la requérante soutient que les spécifications techniques figurant aux pages 25, 26 et 27 du cahier spécial des charges sous la rubrique "description technique" sont exactement les mêmes que celles du système proposé par WCS BELGIUM S.A.; qu'elle soutient en outre que les spécifications techniques précitées sont par ailleurs identiques à celles mentionnées dans le dépliant publicitaire de la firme C.D.S. de Brasschaat, et qu'on retrouve pratiquement mot pour mot le texte en question de cette firme dans une offre du 12 septembre 1997 de WCS BELGIUM S.A. à la S.A. WATCO-Containerdienst STEVENS;

Considérant que le fondement de fait de la première branche du premier moyen n'est pas contestable; qu'en effet les pages 25, 26 et 27 du cahier spécial des charges ne diffèrent pour ainsi dire pas des documents auxquels la requérante les compare, non seulement sur le fond mais aussi quant à la forme -à savoir la structure et l'ordre des spécifications techniques énumérées;

Considérant que l'examen de ces éléments de fait au regard de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 dont la violation est invoquée, permet de conclure que cette disposition a en effet été violée;

Considérant que l'article 4, § 2, dispose ce qui suit :

"À moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, il est interdit d'introduire dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminées, ou des procédés particuliers qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite l'indication de marques commerciales ou industrielles, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminées; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention 'ou équivalent', est autorisée lorsqu'il n'est pas possible de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précisées et intelligibles pour tous les intéressés.";

Considérant que le texte cité autorise effectivement des prescriptions du cahier spécial des charges comme celles en cause en l'espèce

lorsqu'elles sont "justifiées par l'objet du marché", ou "lorsqu'il n'est pas possible de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précisées et intelligibles pour tous les intéressés"; qu'il n'y a cependant en l'espèce pas d'indications suffisantes allant dans le sens de l'une de ces exceptions;

Considérant que la partie défenderesse soutient en vain que les spécifications techniques mentionnées n'ont pas empêché d'autres soumissionnaires que WCS BELGIUM S.A. d'introduire une offre conforme sur le plan technique; que selon ses propres termes, la disposition en cause ne s'applique pas seulement lorsque des entreprises sont "éliminées", qu'il suffit que des entreprises soient "favorisées"; qu'on peut difficilement contester qu'un soumissionnaire qui se reconnaît pour ainsi dire dans le cahier spécial des charges, soit tenu pour en avoir tiré parti lorsque c'est précisément lui qui obtient le marché;

Considérant que la première branche du premier moyen est fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège échevinal de la commune de Wommelgem du 25 août 1997 attribuant à la firme WCS le marché pour la mise en oeuvre d'un système automatisé de collecte des déchets dans le cadre d'un appel d'offres restreint.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq janvier 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.